



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du
zonage d'assainissement de la commune de Valdahon (Doubs)**

N° BFC-2017-1066

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1066, transmise par la commune de Valdahon (Doubs) reçue le 13 février 2017, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 mars 2017 ;

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Valdahon qui comptait 5323 habitants et 2150 logements en 2016 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune de Valdahon a délégué la gestion de son système d'assainissement à un fermier ;
- l'essentiel de la commune est couvert par un assainissement collectif, avec un réseau de collecte entièrement séparatif ;
- ses eaux usées sont traitées dans une station d'épuration de type « boues activées », construite en 1975 et mises aux normes en 2001, d'une capacité de 14 500 équivalents-habitants ;
- le faible écart entre les volumes assujettis et les volumes comptabilisés à l'entrée de la station d'épuration met en évidence le bon fonctionnement des réseaux séparatifs, la faible proportion d'eaux claires parasites permanentes et le faible taux de mauvais branchements ;

- 4 logements dépendent du service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui réalise les contrôles ;

Considérant que la commune de Valdahon fait partie de la communauté de communes de Pierrefontaine-Vercel qui possède la compétence SPANC ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Valdahon vise à mettre en adéquation les zones d'assainissement collectif avec les zones urbanisées et urbanisables définies dans le PLU approuvé le 3 juillet 2014 ;

Considérant que la commune envisage une croissance démographique autour de 5 500 habitants d'ici 2020 afin de proroger la dynamique enregistrée ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que le zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des interactions particulières vis-à-vis de milieux naturels ;

Considérant que le territoire de la commune de Valdahon est impacté par un périmètre de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine du camp militaire de Valdahon, et qu'elle est tenue de veiller à la mise en œuvre des prescriptions associées ; le projet de zonage ne paraissant pas susceptible d'avoir des impacts particuliers à cet égard ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Valdahon n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 avril 2017

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 Dijon